

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie, 6 avenue du Docteur Torreilles à Estagel (66310). Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 26 mai 2023 à 17h, les dossiers et les registres d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

B – Enquête parcellaire

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairies de Calce et Estagel (siège de l'enquête) et au siège de PMMCU pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par les maires de Calce et d'Estagel, et le président de PMMCU, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra au-dit registre.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 26 mai 2023 à 17h le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, et le président de PMMCU, qui le transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.